II

(Actes dont la publication n'est une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 septembre 1989

concernant l'adaptation de l'accord d'autolimitation entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre

(89/572/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté a pris des mesures pour stabiliser les marchés de la viande ovine et caprine, et qu'elle a l'intention d'arriver à une meilleure intégration de ces marchés;

considérant que, dans le contexte de ces aménagements de l'organisation commune des marchés, il s'avère opportun d'adapter les accords d'autolimitation avec certains pays tiers dans ce secteur en vue d'obtenir une stabilisation des importations et une amélioration des prix à l'importation;

considérant que la Commission a mené des négociations à cet égard avec la Nouvelle-Zélande et que ces négociations ont abouti à un accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande concernant l'adaptation de l'accord d'autolimitation entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET